

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 mai 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 492

présenté par  
M. Braouezec, Mme Jacquaint  
et les membres du groupe Communistes et Républicains

-----  
**ARTICLE 10**

Supprimer l'alinéa 6 de cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il résulte de l'alignement de la durée du séjour sur celle du contrat une situation de subordination extrême du travailleur à l'égard de l'employeur qui, outre la pression inhérente à toute relation de travail, aura le pouvoir de décider de son maintien sur le sol français.

En effet, si le contrat de travail est rompu, il est prévu que la carte de séjour soit d'emblée retirée. On imagine alors que la personne ne pourra faire valoir aucun droit au titre de l'assurance chômage puisqu'elle sera en situation irrégulière.

Le statut de « travailleur temporaire » s'inscrit très clairement dans la logique des CNE/CPE plaçant les salariés dans un état constant de peur et une précarité absolue.